

Québec, le 25 mars 2019

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE LIGNE  
À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY PAR HYDRO-QUÉBEC**

---

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE  
CONFIDENTIALITÉ DU CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT**

---

La commission d'enquête a reçu la demande du Conseil des Innus de Pessamit (ci-après le « Conseil ») à l'effet de préserver la confidentialité de deux correspondances émises par le Conseil à l'intention de la commission respectivement en date du 22 février 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le Conseil considère que plusieurs informations contenues dans ces correspondances sont de caractère confidentiel et leur divulgation pourrait leur causer des préjudices importants.

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat.

La commission rappelle également la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

**DISPOSITIF**

Les correspondances du 22 février 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 soumises à la commission par la Conseil ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat. La commission reconnaît également la nécessité de préserver la confidentialité du contenu de ces correspondances afin de ne pas nuire inutilement aux intérêts du Conseil. En conséquence, la commission accueille la demande de confidentialité du Conseil concernant ces documents.

DB

## EN CONSÉQUENCE

La commission d'enquête ne rendra pas public les correspondances du 22 février 2019 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 soumises à la commission par la Conseil.

La commission s'engage également à supprimer définitivement les documents visés par la demande de confidentialité et toute copie de ces documents en sa possession, le cas échéant.

Pour et au nom de la commission d'enquête :



**Denis Bergeron**

Président de la commission d'enquête

Projet de ligne à 735 kv entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec